

Intitulé 2025 de la mesure localisée	Code mesure	Montants €/ha/an	Cahiers des charges 2025-2030 : dispositions minimales à intégrer dans le plan de gestion
Mesure système "SHP" (sur toutes les parcelles déclarées à la PAC)	GE_MONH_PRA2	88	Ferti N < 30 u d'N efficace sur l'ensemble des surfaces engagées Absence de fertilisation minérale sur les surfaces cibles Chargement : 0,2 à 1,4 ugb/ha/an Absence de produit phytosanitaires Enregistrer les interventions Obligation de résultat : sur 30% des surfaces de l'exploitation engagées, désignées comme "surfaces cibles" : présence d'au moins 4 plantes indicatrices d'un bon équilibre agroécologique, ou absence de plantes indicatrices de dégradation sur plus de 10% d'une pâture, et / ou indices de pâturage effectifs sur la parcelle
Mesure localisée "SHP"	GE_MONN_PRA1	51	Absence de fertilisation minérale Absence de produit phytosanitaires Enregistrer les interventions Obligation de résultat : présence d'au moins 4 plantes indicatrices d'un bon équilibre agroécologique, ou absence de plantes indicatrices de dégradation sur plus de 10% d'une pâture, et / ou indices de pâturage effectifs sur la parcelle
Prairie d'altitude	GE_MONN_PRA3	72	Chargement < 1 ugb / ha / saison de pâturage Pâturage possible entre 1er avril et 1er novembre Fauçage autorisé sans contrainte de date Fumiers, lisiers ou jus de fumière autorisés < 10 t moyen équivalent fumier / ha / an Chaulage < 500 u de CaO / ha tous les 2 ans Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Phytosanitaires, engrais minéraux interdits Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prairie d'altitude remarquable pâturée	GE_MONN_PRA3	72	Chargement < 0,8 ugb/ha / saison de pâturage Pâturage possible du 1er avril au 1er novembre (sauf dates précisées dans le plan de gestion : après 10 juillet de manière optimale) En cas d'impossibilité de pâturage : fauchage possible après le 10 juillet Toute forme d'amendement ou chaulage interdits. Possibilité après autorisation écrite de l'animateur natura 2000 et de la commune concernée, d'épandre 5 t de compost / ha une année sur le contrat, ce en dehors des espaces réglementés (APB, RN etc) Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Phytosanitaires interdits Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prairie d'altitude remarquable fauchée	GE_MONN_PRA3 + GE_MONN_ESP3	272	Fauçage après le 10 juillet, pâturage des regains possible jusqu'au 1er novembre max Pas de déprimage sauf autorisation écrite de l'animateur natura 2000 (PNRBV). En cas de pâturage des regains : chargement < 0,8 ugb/ha/saison de pâturage Toute forme de fertilisation, amendement ou chaulage interdits. Possibilité après autorisation écrite de l'animateur natura 2000 et de la commune concernée, d'épandre 5 t de compost / ha une année sur le contrat, ce en dehors des espaces réglementés (APB, RN etc) Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage, avec semences locales Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prairies d'altitude remarquable avec zones refuges Ne concerne que la chaume de la Bers, propriété CEA	GE_MONN_PRA3 + GE_MONN_ESP3	272	Entretien par la fauche, autorisée après le 10 juillet, déprimage interdit. Pâturage de regain interdit sauf autorisation exceptionnelle du propriétaire (Collectivité Européenne d'Alsace) en cas notamment d'impossibilité de fauche ou de déficit fourragers important. L'autorisation précisera la charge en animaux (UGG/ha) ainsi que la période autorisées. Respecter chaque année la surface mise en défens selon le plan de localisation défini avec le Parc naturel régional des Ballons des Vosges en lien avec la CEA, ainsi que la durée de mise en défens. Epierrage interdit. Toute forme de fertilisation ou amendement interdits. Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage, avec semences locales ou autre méthode établie en lien avec le PNRBV. Phytosanitaires interdits Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prairie sèche pâturée	GE_MONN_PRA3	72	0,5 < Chargement moyen < 0,8 UGB/ha Pâturage autorisé du 1er avril au 15 novembre sauf précisions dans le plan de gestion. En cas d'impossibilité de pâture : fauche possible à partir du 15 juin. Pas de fertilisation minérale autorisée Fertilisation organique < 10 t moyen équivalent fumier /ha/an en moyenne Pas de complémentation en fourrage sur site sauf autorisation de l'animateur natura 2000 Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Phytosanitaires interdits Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prairie sèche fauchée	GE_MONN_PRA3 + GE_MONN_ESP3	272	Fauçage après le 1er juillet. Pas de déprimage mais pâturage des regains autorisés, jusqu'au 15 novembre maximum, avec chargement moyen < 0,8 UGB/ha. En cas d'impossibilité de fauche : pâturage possible à partir du 1er juillet. Pas de fertilisation minérale autorisée Fertilisation organique < 10 t équivalent fumier /ha/an en moyenne Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.

Les cahiers des charges des MAE sur les sites natura 2000 haut-rhinois du PNR des Ballons des Vosges - 2025-2030

Prairie sèche remarquable pâturée	GE_MONN_PRA3	72	0,2 < Chargement moyen < 0,5 UGB/ha Pâturage autorisé du 1er avril au 15 novembre sauf précisions dans le plan de gestion. Toute forme de fertilisation, amendement interdits. Pas de complémentation en fourrage sur site sauf autorisation écrite de l'animateur natura 2000. Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Phytosanitaires interdits Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prairie sèche remarquable fauchée	GE_MONN_PRA3 + GE_MONN_ESP3	272	Fauche après le 1er juillet, avec export des fourrages en dehors de la parcelle obligatoire. Pâturage des regains non autorisée (sauf spécification du plan de gestion). Toute forme de fertilisation, amendement interdits. Pas de complémentation en fourrage sur site sauf autorisation écrite de l'animateur natura 2000.. Phytosanitaires interdits Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Landes : dispositif 1 (combinaison des mesures localisées et de la mesure système SHP)	GE_MONN_PRA3	72	Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées. Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. Pas de destruction du couvert Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Landes : dispositif 2 (absence de mesure système, juste les mesures localisées)	GE_MONN_OUV2	204	Rédaction d'un plan de gestion pastoral par ilot ou groupe d'ilot's formant une unité de gestion pastorale (cf armature en annexe), par l'le PNR des Ballons des Vosges (si zone natura 2000) ou la chambre d'agriculture d'Alsace (si hors natura 2000) Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées. Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux. Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées. Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Lande pelouse d'altitude	GE_MONN_PRA3	72	Entretien uniquement par pâturage du 1er mai au 1er novembre Chargement moyen < 0,7 UGB/ha Broyage ou fauche interdit sur plus de 10% des surfaces engagées max / an Epierrage interdit Toute forme de fertilisation ou amendement interdits. Possibilité après autorisation écrite de l'animateur natura 2000 et de la commune concernée, d'épandre 5 t de compost / ha une année sur le contrat, ce en dehors des espaces réglementés (APB, RN etc). Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prairie semi-humide d'intérêt floristique	GE_MONN_PRA3 + GE_MONN_ESP2	217	Fauche ou pâture après le 15 juin, jusqu'au 15 novembre Chargement moyen < 1 ugb/ha/saison Fertilisation < 10 t en moyenne de fumier ou équivalent compost. Lisier interdit sauf autorisation dans le plan de gestion, dans le cas d'exploitations contraintes. Fertilisation minérale interdite. Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Drainage et tout type de travaux interdits. Toutefois l'entretien des rigoles existantes (visibles sur photos aériennes en 2015) est a priori possible après validation de la police de l'eau (cf DDT). Pour tout autre intervention sur la gestion de l'eau, demander une expertise préalable auprès de la police de l'eau. Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prairie semi-humide d'intérêt faunistique non fertilisée	GE_MONN_PRA3 + GE_MONN_ESP3	272	Fauche ou pâture après le 1er juillet, jusqu'au 15 novembre Chargement moyen < 1 ugb/ha/saison Toute forme de fertilisation ou amendement interdits Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Drainage et tout type de travaux interdits. Toutefois l'entretien des rigoles existantes (visibles sur photos aériennes en 2015) est a priori possible après validation de la police de l'eau (cf DDT). Pour tout autre intervention sur la gestion de l'eau, demander une expertise préalable auprès de la police de l'eau. Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prairie semi-humide d'intérêt faunistique	GE_MONN_PRA3 + GE_MONN_ESP3	272	Fauche ou pâture après le 1er juillet, jusqu'au 15 novembre Chargement moyen < 1 ugb/ha/saison Fertilisation < 10 t en moyenne de fumier ou équivalent compost. Lisier interdit sauf autorisation dans le plan de gestion, dans le cas d'exploitations contraintes. Fertilisation minérale interdite. Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Drainage et tout type de travaux interdits. Toutefois l'entretien des rigoles existantes (visibles sur photos aériennes en 2015) est a priori possible après validation de la police de l'eau (cf DDT). Pour tout autre intervention sur la gestion de l'eau, demander une expertise préalable auprès de la police de l'eau. Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Zone humide d'altitude / Prairies à populage	GE_MONN_PRA3	72	Pâturage du 1er mai au 1er novembre, avec chargement < 0,8 ugb/ha en évitant toute dégradation du sol. Toute forme de fertilisation ou amendement interdits En cas de fauche : autorisée après le 1er juillet si < 900 m. d'altitude, 10 juillet si > 900 m. Drainage et tout type de travaux interdits. Toutefois l'entretien des rigoles existantes (visibles sur photos aériennes en 2015) est a priori possible après validation de la police de l'eau (cf DDT). Pour tout autre intervention sur la gestion de l'eau, demander une expertise préalable auprès de la police de l'eau. Semis, sursemis, remblaiements et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.

Tourbière	GE_MONN_PRA3 + GE_MONN_ESP3	272	Mise en défends du 1er novembre au 31 août, voire plus tard suivant la spécification du plan de gestion. Un pâturage ultérieur extensif peut être autorisé avec un faible chargement instantané. Toute forme de fertilisation ou amendement interdits. Drainage et tout type de travaux, remblaiement interdits Coupe de recrus ligneux avec évacuation des produits de coupe si les recrus occupent plus de 5 à 10% de la surface en exclos. Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prés-bois	GE_MONN_PRA3	72	Entretien uniquement par pâturage du 1er mai au 1er novembre Chargement annuel moy < 0,7 UGB/ha. Broyage ou fauche interdit sur plus de 10% des surfaces engagées max / an, Epierrage interdit Toute forme de fertilisation ou amendement interdits. Possibilité après autorisation, d'épandre 5 t de compost / ha une année sur le contrat, ce en dehors des espaces réglementés (APB, RN etc) Conserver une structure de prés-bois avec au moins 20% de couverture forestière (coupe de bois possible) Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Prairie à papillon	GE_MONN_PRA3 + GE_MONN_ESP3	272	Fauche entre le 10 et le 20 juin Pas d'intervention entre le 20 juin et le 1er septembre. Pâturage des regains possible après le 31 août, avec un chargement moyen de 0,6 à 1 UGB/ha Pour les prairies très maigres, type bas-marais, préférer une seule fauche tardive en septembre et proscrire le pâturage. Toute forme de fertilisation ou amendement, interdits. Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.
Développement de la biodiversité	GE_MONN_PRA3 + GE_MONN_ESP3	272	Fauche ou pâture après le 1er juillet si < 900m. d'altitude, 10 juillet au dessus de 900 m. d'altitude, jusqu'au 15 novembre Chargement moyen < 1 ugb/ha/saison < 10 t en moyenne de fumier ou équivalent compost. Ferti minérale et lisier interdits Semis, sursemis et travail du sols interdits, sauf remise en état après dégâts liés à la faune sauvage (avec déclaration de dégât à la DDT) Traitements antiparasitaires des animaux avant mise au pâturage : autorisés si les principes actifs sont des molécules réputées non rémanentes ou non suspectées de toxicité (voir liste en annexe), sauf risques sanitaires graves avérés.